



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 janvier 2008 (31.01)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2007/0163 (COD)

5489/08

LIMITE

EDUC 17
MED 9
SOC 33
PECOS 3
CODEC 72

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Comité de l'éducation
en date du:	11, 17 et 18 janvier 2008
N° doc. préc.	5220/08 EDUC 9 MED 2 SOC 17 PCOS 1 CODEC 41
N° prop. Cion:	12241/07 EDUC 123 MED 33 SOC 290 PECOS 7
Objet:	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) – Examen article par article

La Commission a présenté la proposition citée en objet au Comité de l'éducation le 29 novembre 2007. Les délégations ont maintenant achevé leur premier examen du dispositif. Les considérants seront examinés de manière plus détaillée au cours de la prochaine réunion du comité, les 24 et 25 janvier 2008.

À ce stade peu avancé de la procédure, toutes les délégations ont émis une réserve d'examen général sur l'ensemble du texte. Les positions individuelles et réserves spécifiques des délégations figurent dans les notes de bas de page du texte de la proposition, ci-joint.

Les principales questions qui sont ressorties de la série de discussions préliminaire peuvent se résumer comme suit.

- 1) **Champ d'application**: plusieurs délégations (notamment CY, DE, EL, IT, SK et UK) ont des doutes sur l'élargissement proposé du domaine de compétence thématique au "*développement des ressources humaines*". Outre le fait qu'elles mettent en question le principe même de cet élargissement, elles se demandent également dans quelle mesure il est possible avec la base juridique choisie (article 150) et demandent de plus amples précisions sur ce que ces termes signifient exactement.
- 2) **Gouvernance**: de nombreuses délégations (AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IT, MT, RO et SK) demeurent opposées aux nouvelles dispositions proposées concernant le conseil de direction (principalement articles 7, 8 et 9, mais, dans certains cas, également les articles 10 et 12). Bien qu'elles reconnaissent la nécessité d'atteindre la plus grande efficacité possible par rapport aux coûts, ces délégations ne voient pas de raison fondamentale de modifier le statu quo (à savoir un représentant par État membre), faisant valoir que les arrangements en vigueur sont la seule manière d'assurer une représentation appropriée et d'avoir une influence sur les décisions qui intéressent directement les États membres.

D'autres délégations (BG, DK, FI, IE, LT, NL, PL, SE et UK), bien que préférant maintenir le statu quo, ont indiqué qu'elles étaient disposées à chercher une éventuelle solution de compromis sur les questions concernées.

D'une manière plus générale, quelques délégations ont souligné que le Groupe "Affaires générales" avait été formellement invité par le Coreper à examiner certaines des questions horizontales, telles que la gouvernance, qui découlent de la présente proposition et d'autres propositions similaires. La présidence a fait savoir qu'elle s'efforcerait de consulter tout autre groupe concerné et qu'elle ferait ensuite un rapport au comité.

D'autres questions soulevées au cours des discussions portent sur les rapports, les déclarations d'intérêt et les procédures d'évaluation.

Les modifications apportées à certaines notes de bas de page par rapport à la version précédente (doc. 5220/08) apparaissent en caractères **gras**.

ANNEXE

2007/0163 (COD)

nouveau

Proposition de¹

Ⓔ 1360/90

nouveau

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'une Fondation européenne pour la formation

(refonte)

¹ Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002), il a été tenu pleinement compte des adaptations purement rédactionnelles proposées par le Groupe consultatif des services juridiques dans son avis du 15 octobre 2007.

CE 1360/90 (adapté)

nouveau

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article ~~225~~ 150 ²,

vu la proposition de la Commission³,

² La présidence a expliqué que les considérants seraient examinés en détail au cours de la prochaine réunion. Quoi qu'il en soit, **plusieurs délégations (notamment CY, DE, EL, IT, SK et UK) ont déjà exprimé des inquiétudes sur l'élargissement du champ d'application prévu par la proposition qui dépasserait le cadre de l'éducation et de la formation professionnelles pour inclure le "développement des ressources humaines", en particulier au vu de la base juridique retenue (article 150). UK s'est demandé si des domaines tels que le développement des ressources humaines ainsi que les questions relatives au marché du travail pouvaient relever de l'article 150 et a demandé des précisions supplémentaires sur la signification des termes "développement des ressources humaines" dans ce contexte. Elle a proposé de remplacer ces termes par "développement du capital humain" et a émis une réserve sur toutes les références actuelles au développement des ressources humaines dans le texte.**

Pour ce qui est de déterminer si l'article 150 est assez large pour couvrir le nouveau champ d'application, la Commission a répondu en renvoyant les délégations à la note élaborée par son service juridique (note DG EAC - D(2006) 11065 du 5 octobre 2006) et à l'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1989. La Commission a maintenu que le point 24 de l'arrêt confirmait son approche, selon laquelle la "formation" pouvait être interprétée de manière plus souple et permettait donc le recours au seul article 150 dans la refonte du règlement.

Pour ce qui est de la définition des termes "développement des ressources humaines", la Commission a demandé aux délégations de se reporter à l'article 151 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Le Service juridique du Conseil a indiqué que, pour ce qui est du choix de la base juridique, il serait préférable de choisir une base juridique *unique*, correspondant à l'activité prédominante couverte par le règlement. Ce n'est que si le texte porte sur deux objectifs (ou plus), aussi pertinents l'un que l'autre et indissociables, que d'autres bases juridiques devraient être ajoutées. Pour ce qui est de la définition des termes "développement des ressources humaines", le Service juridique du Conseil a estimé, comme UK, qu'il était nécessaire de préciser les termes dans le texte lui-même, peut-être sous la forme d'un considérant dans un souci de simplicité.

La présidence a conclu en faisant savoir qu'un débat plus substantiel sur ces points se tiendrait lors de la prochaine réunion.

³ ~~JO C 86 du 4. 4. 1990, p. 12.~~ JO C [...] du [...], p. [...].

nouveau

- (3) En vertu d'une décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement à Bruxelles le 29 octobre 1993⁸, la Fondation a son siège à Turin, en Italie.

Ⓔ 1360/90 (adapté)

- (4) ~~considérant que le~~ Le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1989, le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne⁹ qui prévoit une aide dans des domaines comprenant notamment la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours en Hongrie et en Pologne.
- (5) ~~considérant que le~~ Le Conseil ~~peut étendre par la suite~~ a, par la suite, étendu cette aide à d'autres pays d'Europe centrale et orientale en vertu d' actes juridiques pertinents ~~un acte juridique pertinent.~~
- (6) ~~considérant que le processus de réforme économique et sociale contribuera au développement de relations économiques et commerciales mutuellement avantageuses entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté; que ces relations plus intenses contribueront également au développement harmonieux de l'activité économique au sein de la Communauté;~~

⁸ JO C 323 du 30.11.1993, p. 1.

⁹ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

nouveau

Conseil

- (7) Le 27 juillet 1994, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2063/94¹⁰ modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les États bénéficiant d'une assistance au titre du règlement (Euratom, CE) n° 2053/93 (Programme TACIS) soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.
- (8) Le 17 juillet 1998, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 1572/98¹¹ modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les pays et les territoires tiers méditerranéens bénéficiant de mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales en application du règlement (CE) n° 1488/96 soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.
- (9) Le 5 décembre 2000, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2666/2000¹² relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les États des Balkans occidentaux concernés par le règlement soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.

¹⁰ JO L 216 du 20.8.1994, p. 9.

¹¹ JO L 206 du 23.7.1998, p. 1.

¹² JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

- (10) Les programmes d'aide extérieure dont bénéficient les pays inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation doivent être remplacés par de nouveaux instruments de politique des relations extérieures, principalement ceux créés respectivement par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹³ et par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹⁴.
- (11) En favorisant le développement des ressources humaines dans le contexte de sa politique de relations extérieures, l'Union européenne [...] concourt au développement économique des États concernés en fournissant les compétences nécessaires pour stimuler la productivité et l'emploi et renforcer la cohésion sociale en promouvant la citoyenneté active.
- (12) Dans le contexte des efforts consentis par ces États pour réformer leurs structures économiques et sociales, le développement des ressources humaines est essentiel pour atteindre la stabilité et la prospérité à long terme et, en particulier, l'équilibre socio-économique.

CE 1360/90 (adapté)

nouveau

Conseil

- (13) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation pourrait contribuer largement , dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, à ~~fournir une assistance efficace en matière de formation aux pays d'Europe centrale et orientale éligibles à l'aide économique pour soutenir le processus de réforme~~ améliorer le développement des ressources humaines, en particulier l'éducation et la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie .

¹³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

¹⁴ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

- (14) ~~considérant que, p~~ Pour apporter cette contribution, la Fondation européenne pour la formation devra faire appel à l'expérience acquise au sein de ~~la Communauté~~ l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle ~~quant à la mise en œuvre d'une politique commune pour la formation professionnelle~~ dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie et recourir aux institutions de l'Union ~~s'occupant de formation~~ actives en la matière .
- (15) ~~considérant qu'III~~ existe dans la Communauté et dans les pays tiers, y compris dans les pays relevant du champ d'action de la Fondation européenne pour la formation ~~d'Europe centrale et orientale~~, une infrastructure régionale et/ou nationale, publique et/ou privée, à laquelle il est possible de faire appel pour coopérer à la fourniture efficace d'une aide dans le domaine ~~de la formation~~ du développement des ressources humaines, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie .
- (16) ~~considérant que le~~ Le statut et la structure de la Fondation européenne pour la formation [...] ~~devraient~~ lui permettre de donner plus facilement une réponse souple aux exigences spécifiques et distinctes des différents pays qu'il convient d'aider, et lui permettre ~~à celle-ci~~ de mener à bien ses fonctions en étroite collaboration avec les organismes nationaux et internationaux existants .
~~institutions nationales et internationales existantes;~~
- (17) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation [...] ~~devrait~~ être dotée de la personnalité juridique, tout en maintenant des liens organiques étroits avec la Commission et en respectant les responsabilités politiques et opérationnelles générales de la Communauté et de ses institutions.
- (18) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation [...] ~~devrait~~ établir des liens étroits avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), avec le programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur (Tempus) et tout autre programme établi par le Conseil afin de fournir une aide aux pays inclus dans son champ d'action dans le domaine de la formation ~~d'Europe centrale et orientale~~.

- (19) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation [...] devrait être ouverte à la participation de pays qui ne sont pas membres de la Communauté et qui partagent l'engagement de la Communauté et des États membres en matière d'aide aux pays inclus dans le champ d'action de la Fondation ~~à l'Europe centrale et orientale~~ dans le domaine du développement des ressources humaines, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ~~de la formation~~, sur la base d'arrangements qui doivent figurer dans des conventions établies entre la Communauté et eux-mêmes.

nouveau

Conseil

- (20) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de la Fondation, il convient que la Commission et les États membres [...] soient représentés dans un conseil de direction. Celui-ci [...] devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter [...] la réglementation financière [...] appropriée [...], mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de la Fondation et nommer le directeur.
- (21) Afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance de la Fondation, il convient de lui accorder un budget propre alimenté essentiellement par une contribution de la Communauté. La procédure budgétaire communautaire [...] devrait être applicable en ce qui concerne la [...] contribution de la Communauté et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne. L'audit des comptes [...] devrait être effectué par la Cour des comptes.
- (22) La Fondation est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁵, ci-après dénommé "le règlement financier", et [...] devrait adopter sa réglementation financière en conséquence.

¹⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- (23) Il convient que le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁶ soit applicable à la Fondation.
- (24) Afin de lutter contre la fraude, la corruption et autres activités illégales, il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁷ [...] soient applicables sans restriction à la Fondation.
- (25) Il convient que le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹⁸ soit applicable à la Fondation.
- (26) Il [...] convient que le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁹ soit applicable au traitement des données à caractère personnel par la Fondation.
- (27) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la nécessité du développement des ressources humaines – en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie – et des questions connexes sur le marché du travail, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

¹⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

¹⁷ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

¹⁸ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

¹⁹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise, en particulier, à promouvoir l'application de l'article 43 de la Charte,

☒ 1360/90

- (29) ~~considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,~~

☒ 1360/90 (adapté)

~~A~~ ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application ~~Objectifs~~

Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", dont l'objectif est de contribuer ~~au développement des systèmes de formation professionnelle~~, dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, à l'amélioration du développement des ressources humaines²⁰, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de questions connexes relatives au marché du travail des pays suivants:

~~des pays d'Europe centrale et orientale désignés par le Conseil comme éligibles à l'aide économique par le règlement (CEE) no 3906/89 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,~~

~~des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de la Mongolie bénéficiaires du programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques au titre du règlement (Euratom, CE) no 1279/96 ou de toute autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,~~

~~des territoires et pays tiers méditerranéens bénéficiaires des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales au titre du règlement (CE) no 1488/96 ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement, et~~

~~des pays bénéficiaires du règlement (CE) no 2666/2000²¹ ou de tout acte juridique pertinent adopté ultérieurement.~~

~~Ces pays sont ci après dénommés "pays éligibles".~~

²⁰ Plusieurs délégations, notamment DE et UK, se sont à nouveau demandé si le "*développement des ressources humaines*" pouvait être inclus dans la notion d'apprentissage tout au long de la vie au sens où on l'entend généralement et si la nouvelle base juridique pour la refonte du règlement (article 150) était assez large pour couvrir tant le développement des ressources humaines que les "*questions relatives au marché du travail*". **UK, qui a émis une réserve sur toutes les mentions des termes "développement des ressources humaines" dans le texte, a proposé de les remplacer par "développement du capital humain". DE maintient une réserve sur l'article 1^{er} dans son ensemble.**

SK a suggéré d'inclure un article qui définirait clairement ces termes.

²¹ ~~JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.~~

nouveau

- a) les pays éligibles à une aide en vertu du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil et d'actes juridiques connexes adoptés ultérieurement;
- b) les pays éligibles à un soutien en vertu du règlement (CE) n° 1638/2006 du Conseil et d'actes juridiques connexes adoptés ultérieurement;
- c) d'autres pays désignés par décision du conseil de direction sur proposition de la Commission, conformément aux priorités des relations extérieures de l'Union européenne et dans la limite des ressources disponibles²².

Les pays visés aux points a) à c) sont ci-après dénommés "les pays partenaires".

CE 1360/90

~~La Fondation vise notamment à:~~

~~promouvoir une coopération efficace entre la Communauté et les pays éligibles dans le domaine de la formation professionnelle;~~

~~contribuer à la coordination de l'aide accordée par la Communauté, ses États membres et les pays tiers visés à l'article 16.~~

²²

AT, EL, ES et IT se sont félicitées de la possibilité d'élargir le nombre de pays éligibles à une aide de l'ETF. AT et EL ont ajouté que non seulement la Commission, mais également tout État membre, devrait avoir le droit de faire des propositions. EL a en outre suggéré que toute décision devrait se prendre à la majorité qualifiée.

DE s'est déclarée opposée, d'une manière générale, à la possibilité "d'élargir trop aisément la coopération" et FR s'est également déclarée inquiète quant aux éventuelles implications financières d'un tel élargissement.

La Commission a souligné que les ressources de l'ETF étaient limitées et que tout élargissement des aides à "d'autres pays" devrait tenir compte des priorités générales de l'UE en matière de relations extérieures.

☒ 1572/98 Art. 1.2

~~Article 2~~

Champ d'application

~~Conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire, la Fondation exerce son action dans le domaine de la formation, couvrant la formation professionnelle initiale et permanente ainsi que le recyclage des jeunes et des adultes, y compris notamment la formation en matière de gestion.~~

☒ 1360/90 (adapté)

Article 32

Fonctions

☒ 1572/98 Art. 1.3 (adapté)

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, la Fondation, dans le respect des compétences attribuées au conseil de direction et conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire , exerce les fonctions suivantes :

CE 1360/90

- a) ~~aide à définir les besoins de formation et les priorités par la mise en œuvre de mesures d'assistance technique dans le domaine de la formation et par une coopération avec les organismes désignés appropriés dans les pays éligibles;~~
- b) ~~sert d'office de compensation pour fournir à la Communauté, à ses États membres et aux pays tiers visés à l'article 16 ainsi qu'aux pays éligibles et à toutes les autres parties intéressées, des informations sur les initiatives actuelles et les besoins futurs dans le domaine de la formation et prévoit un cadre permettant de canaliser les offres d'assistance;~~

CE 2063/94 Art. 1.2

- e) ~~sur la base des points a) et b):~~
- ~~examine la possibilité de créer des entreprises communes d'assistance à la formation, y compris des projets pilotes, en vue de constituer des équipes multinationales spécialisées chargées de projets spécifiques et d'identifier les opérations susceptibles d'être cofinancées;~~
 - ~~finance l'étude et l'élaboration de tels projets dont la mise en œuvre peut être financée par des contributions d'un ou de plusieurs pays, d'un ou de plusieurs pays et de la Fondation ou, dans des cas exceptionnels, de la Fondation, agissant de sa propre initiative;~~

~~met en œuvre, à la demande de la Commission ou des pays éligibles et en coopération avec le conseil de direction, des programmes dans le domaine de la formation professionnelle conclus entre la Commission et un ou plusieurs pays éligibles dans le cadre de la politique communautaire d'assistance à ces pays, en utilisant des équipes pluridisciplinaires de spécialistes en étroite collaboration avec les autorités compétentes des pays concernés, et en tirant activement profit de l'expérience des programmes communautaires de formation professionnelle; pour ce qui est de la sélection des projets que la Fondation a à gérer, la priorité est accordée à des projets ayant une valeur innovante et, pour les pays candidats à l'adhésion, à des projets en relation directe avec les programmes de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle;~~

~~d) veille, en ce qui concerne les activités et les projets financés par la Fondation, à ce que les organismes publics et/ou privés disposant d'une expérience confirmée en matière de formation et du savoir faire nécessaire assurent l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et/ou la gestion des projets sur une base décentralisée et souple;~~

CE 1572/98 Art. 1.5

- e) ~~attribue au conseil de direction le pouvoir de fixer les procédures d'adjudication en ce qui concerne les projets financés ou cofinancés par la Fondation en tenant dûment compte des procédures établies dans le cadre du règlement (CEE) no 3906/89, et notamment de son article 7, du règlement (Euratom, CE) no 1279/96, et notamment de ses articles 6 et 7, du règlement (CE) no 1488/96, et notamment de son article 8, ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement;~~
-

CE 1360/90

- f) ~~en collaboration avec la Commission, aide au contrôle et à l'évaluation de l'efficacité générale de l'assistance apportée aux pays éligibles en matière de formation;~~
- g) ~~diffuse l'information et encourage les échanges d'expériences, par des publications, des réunions et d'autres moyens appropriés;~~
-

nouveau

- a) fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines et les liens entre ces questions et les objectifs des politiques menées par les pays partenaires dans les secteurs concernés;
- b) soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines;
- c) favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires;
- d) soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines;

- e) diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement des ressources humaines, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre pays partenaires;
- f) concourir, à la demande de la Commission²³, à analyser l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires;

☒ 1360/90 (adapté)

- ~~h)~~ g) entreprendre, ~~dans le cadre général du présent règlement,~~ d'autres tâches convenues par le conseil de direction et la Commission, dans le cadre général du présent règlement.

Article ~~43~~²⁴

Dispositions générales

1. La ~~F~~Fondation a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. La ~~F~~Fondation est un organisme sans but lucratif.

nouveau

2. La ~~F~~Fondation a son siège à Turin, en Italie.

²³ EL a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant: " ou d'une majorité des membres du conseil de direction".

²⁴ UK a émis une réserve sur cet article et plus spécifiquement sur la mention de la "Charte des droits fondamentaux" au paragraphe 4.

Ⓔ 1572/98 Art. 1.6 (adapté)

nouveau

3. La Fondation coopère avec les autres organismes communautaires compétents, ~~notamment le Cedefop,~~ avec l'appui de la Commission. La Fondation coopère notamment avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans le cadre d'un programme de travail annuel commun, joint en annexe au programme de travail annuel de chaque organisme, en vue de renforcer la synergie entre leurs activités.

Ⓔ 1360/90

~~2. Les représentants des partenaires sociaux²⁵ au niveau européen, qui participent déjà aux activités des institutions de la Communauté et d'organisations internationales travaillant dans le domaine de la formation, peuvent être associés aux travaux de la Fondation, notamment en vertu de l'article 5 paragraphe 8 et de l'article 6 paragraphes 1 et 2.~~

nouveau

4. Conformément à l'article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁶, la Fondation est soumise au contrôle administratif du médiateur européen, aux conditions prévues par l'article 195 du traité.

²⁵ DE a demandé pourquoi l'ancienne référence aux partenaires sociaux semblait avoir été complètement supprimée du nouveau texte du règlement.

La Commission a indiqué qu'elle allait réexaminer cette question.

²⁶ UK a demandé la suppression de cette référence à la Charte, faisant valoir que celle-ci n'a pas encore de statut juridique et que l'article 195 du traité CE définit déjà clairement la question.

5. La Fondation peut conclure des accords de coopération avec d'autres organismes compétents actifs dans le domaine du développement des ressources humaines au sein de l'UE et dans le monde. Le conseil de direction adopte ces accords sur la base d'un projet présenté par le directeur après avis de la Commission. Les modalités de collaboration qui y figurent doivent être conformes au droit communautaire.²⁷

☒ 1648/2003 Art. 1.1 (adapté)

Article 4 ~~bis~~

~~Accès aux documents~~ Transparence

nouveau

Conseil

1. La Fondation mène ses activités dans une large transparence²⁸ et respecte les dispositions des paragraphes 2 à 4 [...] .

2. La Fondation rend publics sans tarder.²⁹

a) son règlement intérieur ainsi que celui du conseil de direction;

b) son rapport annuel d'activité.

²⁷ AT et DE ont demandé pourquoi il semblait qu'aucun mandat spécifique ne soit nécessaire pour établir de tels accords. La Commission a répondu que les agences telles que l'ETF étaient dotées de la personnalité juridique et étaient donc en droit de conclure des accords de coopération de leur propre chef. DE a estimé qu'un mandat devrait néanmoins être requis.

²⁸ DE s'est étonnée qu'il soit nécessaire de le stipuler.

²⁹ EL a proposé de remplacer les termes "sans tarder" par le membre de phrase "dans un délai de six mois à compter de la mise en place du conseil de direction".

3. Sur proposition du directeur³⁰, le conseil de direction peut, dans des cas opportuns, autoriser des représentants de parties intéressées à assister à des réunions des organes de la Fondation en qualité d'observateurs.

4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 est applicable aux documents détenus par la Fondation.

Le conseil de direction arrête les modalités pratiques d'application dudit règlement.

nouveau

Article 5

Confidentialité

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, la Fondation ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et justifié.

2. Les membres du conseil de direction et le directeur sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité.

3. Les informations recueillies par la Fondation conformément à son règlement constitutif sont soumises au règlement (CE) n° 45/2001.

³⁰ IT et SK ont estimé que les membres du conseil de direction devraient également être habilités à faire des propositions.
La Commission a fait savoir que c'était le cas, mais que, si nécessaire, le texte pouvait être rendu plus explicite.

CE 1648/2003 Art. 1.1 (adapté)

nouveau

~~1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³¹ s'applique aux documents détenus par la fondation.~~

~~2. Le conseil de direction arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) no 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) no 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation³².~~

Article 6

Voies de recours

~~3.~~ Les décisions prises par la ~~F~~fondation en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

³¹ ~~JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.~~

³² ~~JO L 245 du 29.9.2003, p. 22.~~

Article ~~57~~³³

Conseil de direction

~~1. La Fondation a un conseil de direction composé d'un représentant de chaque État membre et de trois représentants de la Commission.~~

³³ De nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par les modifications qui figurent dans cet article. IT s'est demandé s'il était même nécessaire d'examiner cet article (et d'autres articles qui y sont liés), déclarant qu'il s'agit d'une question horizontale que le Coreper a demandé à un autre groupe (le Groupe "Affaires générales") d'examiner. **Quatorze** délégations (AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IT, MT, RO et SK) ont **indiqué qu'elles rejetaient** les nouvelles dispositions et ont émis des réserves spécifiques à leur égard, insistant sur le fait qu'une représentation individuelle de chacun des États membres au conseil de direction est essentielle.

EL a proposé le libellé suivant: "... composé d'un représentant par État membre et de trois représentants de la Commission".

DE a demandé une consultation formelle du Groupe "Affaires générales" sur toutes les questions liées à la gouvernance qui se posent ici.

D'autres délégations (BG, DK, FI, IE, LT, NL, PL, SE et UK) ont toutefois indiqué qu'elles pourraient - dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et d'une réduction des coûts - envisager **des propositions de compromis. Tout compromis devrait néanmoins être basé sur** une procédure de roulement équitable et transparente assurant également un équilibre géographique. **Il a été généralement admis** que six représentants des États membres ne suffisaient pas du tout et qu'une répartition sur une base de 50/50 avec la Commission était inacceptable.

Cion a défendu les modifications en invoquant principalement que le processus décisionnel devait être rationalisé et les coûts opérationnels réduits, conformément aux dispositions du projet d'accord interinstitutionnel (doc. COM (2005) 59 final).

En réponse au point soulevé par l'Italie, le Service juridique du Conseil a souligné que le Comité de l'éducation était libre de débattre de toute question concernée par les modifications proposées en matière de gouvernance et de présenter ses propres propositions. Si le Groupe "Affaires générales" devait - à un quelconque stade ultérieur - convenir d'une approche horizontale sur ces questions, il devrait également décider dans quelle mesure cela s'appliquerait au présent texte ou à toute autre législation existante relative aux nombreuses agences communautaires.

La présidence a conclu en soulignant qu'il importait également de garder à l'esprit que la position du Parlement européen devrait également être prise en compte à un certain stade.

~~Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil de direction,
lorsqu'il accompagne un membre, le membre suppléant assiste sans droit de vote.~~

~~2. Les représentants des États membres sont nommés par les États membres concernés.~~

~~La Commission nomme ses propres représentants.~~

1. La Fondation a un conseil de direction composé de six représentants des États membres et de six représentants de la Commission, ainsi que de trois représentants des pays partenaires.

Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux.

2. Les représentants des États membres sont nommés par le Conseil sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines de travail de la Fondation.³⁴

La Commission nomme ses propres représentants.

Les représentants des pays partenaires sont nommés par la Commission.

La Commission et le Conseil s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction.

³⁴ EL a suggéré que les représentants des États membres soient nommés "*par les autorités nationales compétentes*".

☒ 1360/90 (adapté)

nouveau

3. La durée du mandat des représentants est de ~~trois~~ cinq³⁵ ans. Ce mandat est renouvelable une fois .

4. Le conseil de direction est présidé par un des représentants de la Commission. Le mandat du président expire lorsque ce dernier cesse d'être membre du conseil de direction. ~~Le président ne prend pas part au vote.~~

5. Le conseil de direction arrête son règlement intérieur.

☒ 1572/98 Art. 1.8 (adapté)

nouveau

Article 8³⁶

Règles de vote et tâches du président

1. Les représentants des États membres et de la Commission au sein du conseil de direction disposent d'une voix chacun. ~~Les représentants de la Commission disposent ensemble d'une voix.~~

Les représentants des pays partenaires ne votent pas.

³⁵ EL a proposé trois ans, comme c'est le cas actuellement.

³⁶ L'examen de cet article est lié à celui de l'article 7 et est subordonné **aux mêmes réserves.**

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.2.

5.2. Le conseil de direction fixe, à l'unanimité de ses membres, le régime linguistique³⁷ de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'accès et la participation de toutes les parties intéressées aux travaux de la Fondation.

6.3. Le président convoque le conseil de direction au moins deux fois par an³⁸ et à la demande d'au moins les deux tiers ³⁹ ~~la majorité simple~~ de ses membres.

Le président est chargé d'informer le conseil de direction des autres activités communautaires concernant le travail de la Fondation et des attentes de la Commission relatives aux activités de celle-ci ~~de ce qu'on attend d'elle~~ pour l'année à venir.

³⁷ **Lorsque EL a demandé à quelles langues il était fait référence ici, Cion a répondu qu'il s'agissait de l'anglais, du français, de l'allemand, de l'italien et de l'espagnol, ainsi que du russe et de l'arabe.**

³⁸ DE a proposé les termes "une fois par an". CY a déclaré être d'accord, car cela contribuerait à réduire les coûts.

³⁹ FR a demandé le motif de cette modification **des règles de vote**. Cion a indiqué qu'elle répondrait lors de la prochaine réunion.

☒ 1572/98 Art. 1.9

~~7. Sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation, le conseil de direction examine, après consultation de la Commission, au plus tard le 30 novembre, l'avant projet de programme de travail annuel pour l'année suivante. L'adoption définitive du programme de travail a lieu au début de chaque exercice, dans le cadre d'un programme continu de trois ans. Le programme peut être adapté en cours d'exercice, autant que de besoin, selon la même procédure, en vue d'assurer une efficacité accrue des politiques communautaires.~~

~~Les projets et activités contenus dans le programme de travail annuel sont assortis d'une estimation des dépenses nécessaires et d'une ventilation des ressources humaines et budgétaires.~~

☒ 1360/90

~~8. Le conseil de direction donne son accord, selon les besoins et cas par cas, à la création de groupes de travail sectoriels ad hoc comprenant tous les pays ou organisations qui contribuent au financement des différents projets concernés, ainsi que d'autres parties intéressées, y compris, le cas échéant, des représentants des partenaires sociaux.~~

☒ 1648/2003 Art. 1.2

~~9. Le conseil de direction adopte le rapport annuel de la fondation et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Ce rapport est également transmis aux États membres et, pour information, aux pays éligibles.~~

~~10. La Fondation transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.~~

*Article 9*⁴⁰**Compétences du conseil de direction**

Le conseil de direction est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:

- a) nommer et, le cas échéant, révoquer le directeur de la Fondation conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5;
- b) exercer le pouvoir disciplinaire sur le directeur;
- c) adopter le programme de travail annuel de la Fondation⁴¹ sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation après avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) dresser chaque année un état prévisionnel des dépenses et des recettes de la Fondation et le transmettre à la Commission;
- e) arrêter le budget définitif et le tableau des effectifs de la Fondation au terme de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 16;

⁴⁰ L'examen de cet article est également lié à celui de l'article 7 et est subordonné **aux mêmes réserves**.

(Toutefois, II a souligné que sa réserve ne portait pas tellement sur le contenu du présent article, mais visait plutôt une cohérence globale de toutes les dispositions relatives à la gouvernance de l'ETF).

⁴¹ AT s'est opposée à la proposition visant à permettre au seul conseil de direction de décider du budget et du programme de travail annuel.

- f) adopter le rapport annuel d'activité de la Fondation, selon les conditions prévues à l'article 13, et le transmettre aux institutions et aux États membres;
- g) arrêter le règlement intérieur de la Fondation sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission;
- h) arrêter la réglementation financière applicable à la Fondation sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation après avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19;
- i) arrêter les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.
-

☒ 1360/90

~~Article 6~~

~~Collège consultatif~~

~~1. La fondation a un collège consultatif nommé par le conseil de direction.~~

☒ 1572/98 Art. 1.10

~~Les membres du collège consultatif sont choisis parmi des experts dans les milieux de la formation et les autres milieux concernés par les travaux de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer la présence de représentants des partenaires sociaux, de la Commission, des organisations internationales qui fournissent une assistance en matière de formation et des pays et territoires éligibles.~~

Ⓔ 1360/90

~~Il est nommé deux experts de chacun des États membres, de chacun des pays éligibles et des partenaires sociaux au niveau européen.~~

Ⓔ 1572/98 Art. 1.11

~~2. Le conseil de direction recueille des propositions de nomination auprès:~~

~~de chacun des États membres,~~

~~de chacun des pays éligibles,~~

~~de la Commission,~~

~~des partenaires sociaux au niveau européen qui participent déjà aux activités des institutions de la Communauté, et~~

~~des organisations internationales concernées.~~

Ⓔ 1360/90 (adapté)

~~3. Le mandat des membres du collège consultatif est normalement de trois ans, sous réserve d'un examen régulier par le conseil de direction.~~

~~4. Le collège consultatif a pour tâche de donner des avis au conseil de direction, soit à la demande de ce dernier, soit de sa propre initiative, concernant le programme de travail annuel de la fondation visé à l'article 5 paragraphe 7.~~

~~Tous les avis sont communiqués au conseil de direction.~~

~~5. Le directeur de la fondation préside le collège consultatif.~~

~~Le collège consultatif arrête son règlement intérieur, sous réserve de l'accord du conseil de direction.~~

~~6. Le collège consultatif est convoqué par son président une fois par an.~~

Article ~~7~~10⁴²

~~Le d~~Directeur

Ⓔ 1572/98 Art. 1.12

nouveau

1. Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de direction, sur ~~proposition de la Commission, pour une période de cinq ans. Ce mandat peut faire l'objet d'une seule prolongation qui ne pourra excéder cinq ans.~~ la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, pour une période de cinq ans. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil de direction peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

⁴² BE, CY, DE, EL, FR et IT ont émis une réserve sur cet article.

FI a émis une réserve d'examen sur l'article.

EL a renvoyé à sa proposition écrite, demandant une déclaration sur la manière dont la liste des candidats au poste de directeur devrait être élaborée.

FR a déclaré qu'il n'incombait pas à la Commission d'évaluer le travail du directeur. C'est une tâche qui revient au conseil de direction ou à des évaluateurs indépendants.

Cion a déclaré que les dispositions de cet article étaient cohérentes avec celles de l'article 13 du projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation (doc. COM (2005) 59 final du 25.2.2005).

Le Service juridique du Conseil a suggéré que les États membres envisagent de consulter de manière informelle leurs homologues au sein du Groupe "Affaires générales" sur les questions soulevées ici, en vue d'harmoniser l'approche pour toutes les agences concernées.

Au cours des neuf mois qui précèdent la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission apprécie notamment:

- les résultats obtenus par le directeur;
- les missions et les besoins de la Fondation pour les prochaines années.

Le conseil de direction, agissant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et uniquement lorsque les missions et les besoins de la Fondation le justifient, peut reconduire une fois le mandat du directeur, pour une durée maximale de trois ans.

Le conseil de direction informe le Parlement européen de son intention de proroger le mandat du directeur. Dans le mois qui précède cette prorogation, le directeur peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Si le mandat n'est pas prolongé, le directeur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

2. Le directeur est nommé sur la base de son mérite, de ses capacités en matière d'administration et de gestion ainsi que de son expertise et de son expérience dans le domaine de travail de la Fondation.

3. Le directeur assure la représentation juridique de la Fondation.

Ⓔ 1572/98 Art. 1.12 (adapté)

4. Le directeur ~~est chargé~~ est investi des fonctions et pouvoirs suivants :

~~de la préparation et de l'organisation des travaux du conseil de direction, de tout groupe de travail ad hoc institué par le conseil de direction et, notamment, de la préparation du projet de programme de travail annuel de la Fondation, compte tenu des orientations générales définies au niveau communautaire,~~

~~de l'administration quotidienne de la Fondation,~~

Ⓔ 1648/2003 Art. 1.3

~~de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que de l'exécution du budget de la Fondation,~~

Ⓔ 1572/98 Art. 1.12

~~de la préparation et de la publication des rapports prévus dans le présent règlement,~~

~~de toutes les questions concernant le personnel,~~

~~de la mise en œuvre des tâches dont il est chargé en vertu de l'article 3, ainsi que de celles fixées dans le programme de travail annuel visé à l'article 5, paragraphe 7,~~

~~de l'exécution des décisions du conseil de direction et des orientations définies pour les activités de la Fondation.~~

nouveau

Conseil

- a) préparer, sur la base d'orientations générales définies par la Commission, le programme annuel de travail, le projet d'état prévisionnel des dépenses et des recettes de la Fondation, son règlement intérieur et celui du conseil de direction, sa réglementation financière et les délibérations du conseil ainsi que tout groupe de travail ad hoc institué par le conseil de direction;
- b) participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil de direction;
- c) exécuter les décisions du conseil de direction;
- d) mettre en œuvre le programme de travail annuel de la Fondation et répondre aux demandes d'assistance de la Commission;
- e) exercer les fonctions d'ordonnateur, conformément aux articles 33 à 42 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002;
- f) exécuter le budget de la Fondation;
- g) mettre en place un système efficace de contrôle [...] permettant de procéder aux évaluations régulières visées à l'article 24 et, sur cette base, élaborer un projet de rapport annuel d'activité de la Fondation;

- h) présenter ce rapport au Parlement européen;
- i) gérer toutes les questions relatives au personnel, et en particulier, exercer les pouvoirs prévus à l'article 21;
- j) définir la structure organisationnelle de la Fondation et la soumettre au conseil de direction pour approbation;
- k) représenter la Fondation devant le Parlement européen et le Conseil, [...] conformément aux dispositions de l'article 18.

CE 1360/90

nouveau

~~2.5.~~ Le directeur rend compte de ses actions ~~de sa gestion~~ au conseil de direction, qui peut mettre un terme aux fonctions du directeur avant l'expiration de son mandat sur proposition de la Commission ~~et assiste aux réunions de ce dernier.~~

~~3. Le directeur assure la représentation juridique de la fondation.~~

nouveau

Conseil

Article 11⁴³

Intérêt public et indépendance

Les membres du conseil de direction et le directeur agissent dans l'intérêt public et indépendamment de toute influence externe. Ils font à cette fin, chaque année et par écrit, une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt.

⁴³ DE a émis une réserve sur cet article jusqu'à ce que la Commission puisse fournir de plus amples précisions quant à ce qui est concrètement requis ici. Cion a renvoyé DE à l'article 52 du règlement financier de janvier 2003, adopté par les trois principales institutions européennes.

Article 12

Programme de travail annuel⁴⁴

1. Le programme de travail annuel [...] respecte [...] l'objet, le champ d'application et les fonctions de la Fondation définis aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement.

2. Il est élaboré dans le cadre d'un programme continu de quatre ans, en coopération avec les services de la Commission et compte tenu des priorités des relations extérieures pour les pays et les régions concernés. ⁴⁵

3. Les projets et les activités contenus dans le programme de travail annuel sont assortis d'un état prévisionnel des dépenses nécessaires et d'une ventilation des ressources humaines et budgétaires.

4. Le directeur soumet le projet de programme de travail au conseil de direction après avis de la Commission.

5. Le conseil de direction adopte le projet de programme de travail annuel pour l'exercice suivant [...] le 30 novembre au plus tard . L'adoption définitive du programme de travail a lieu au début de chaque exercice.

6. Le programme peut être adapté en cours d'exercice, autant que de besoin, selon la même procédure, en vue d'assurer une efficacité accrue des politiques communautaires.

⁴⁴ CY a émis une réserve sur cet article, liée à celles qui ont été émises sur les autres dispositions en matière de gouvernance.

FI, avec l'appui de DE, a indiqué qu'il était nécessaire d'établir un programme pluriannuel facilitant la planification.

⁴⁵ Cion a souligné qu'il existe déjà une planification à moyen terme.

Compte tenu de cette explication, EL a proposé d'inverser les paragraphes 1 et 2.

DE, avec l'appui de EL, a proposé d'ajouter le membre de phrase "*ainsi que des politiques communautaires en matière d'éducation et de formation*" afin de veiller à la cohérence.

*Article 13*⁴⁶

Rapport annuel d'activité

1. Le directeur fait rapport au conseil de direction des résultats obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sous la forme d'un rapport annuel d'activité.

2. Le rapport contient des informations financières et de gestion indiquant les résultats des opérations par rapport aux objectifs assignés, les risques associés à ces opérations ainsi que l'utilisation des ressources et le fonctionnement du système de contrôle interne.

3. Le conseil de direction rédige une analyse et une évaluation du rapport annuel d'activité relatif à l'exercice précédent.

4. Le conseil de direction adopte le rapport annuel d'activité soumis par le directeur et le transmet, assorti de son analyse et de son évaluation, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Ce rapport est également transmis aux États membres et, pour information, aux pays partenaires.

⁴⁶ Outre les dispositions relatives aux rapports, EL a suggéré d'insérer une référence au programme visé à l'article précédent.

Article ~~8~~14

Liens avec d'autres actions communautaires

La Commission, agissant en coopération avec le conseil de direction ~~et, le cas échéant, selon les~~
~~procédures prévues à l'article 9 du règlement (CEE) no 3906/89, à l'article 8 du règlement (Euratom,~~
~~CE) no 1279/96 et à l'article 11 du règlement (CE) no 1488/96 ou dans tout autre acte juridique~~
~~pertinent adopté ultérieurement~~, assure la cohérence et, ~~au besoin,~~ la complémentarité entre les
travaux de la Fondation et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la
Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays ~~partenaires éligibles, eu égard en~~
~~particulier aux actions menées au titre du programme Tempus, ainsi qu'aux autres programmes et~~
~~actions pour la formation mis en œuvre au niveau communautaire, y compris Med-Campus.~~

Article ~~9~~15

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Fondation font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de la Fondation, qui comprend un tableau des effectifs.
2. Le budget de la Fondation est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Les recettes de la Fondation comprennent, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, les paiements effectués en rémunération de services rendus, ainsi que des fonds provenant d'autres sources.
4. Le budget comporte également des précisions sur les fonds affectés par les pays partenaires ~~éligibles~~ eux-mêmes à des projets bénéficiant de l'assistance financière de la Fondation.

Article ~~10~~16

Procédure budgétaire

1. Chaque année, le conseil de direction, sur la base d'un projet établi par le directeur, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil de direction à la Commission, [...] le 31 mars au plus tard .

nouveau

Conseil

2. La Commission examine l'état prévisionnel, en tenant compte des limites proposées pour le montant global disponible pour des actions extérieures, et inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les ressources qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne (ci-après dénommé " [...] budget général").

Ⓔ 1648/2003 Art. 1.4 (adapté)

nouveau

2.3. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.

~~3. La Commission examine l'état prévisionnel, en tenant compte des priorités en matière de formation professionnelle dans les pays éligibles et des orientations financières globales relatives à l'aide économique en faveur de ces pays. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité.~~

~~Elle fixe, sur cette base et dans les limites proposées pour le montant global nécessaire à l'aide économique en faveur des pays éligibles, la contribution annuelle pour le budget de la Fondation qui doit être inscrite à l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.~~

4. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention destinée à la Fondation.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de la Fondation.

5. Le budget et le tableau des effectifs de la fondation est arrêté sont arrêtés par le conseil de direction. Il devient définitif Ils deviennent définitifs après l'arrêt définitif du budget générale de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté Le cas échéant, le budget et le tableau des effectifs sont ajustés en conséquence.

6. Le conseil de direction notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.

Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a fait part de son intention de délivrer un avis, elle transmet celui-ci au conseil de direction dans un délai de six semaines à partir de la notification du projet.

☒ 1360/90

Article ~~11~~17

Exécution et contrôle du budget

~~1. Le directeur exécute le budget de la fondation.~~

☒ 1648/2003 Art. 1.5

2.1. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de la Fondation communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement financier général.

~~3.2.~~ Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de la Fondation, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

nouveau

3. Le directeur exécute le budget de la Fondation.

☒ 1648/2003 Art. 1.5

4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de la ~~Ff~~ondation, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier ~~général~~, le directeur établit les comptes définitifs de la ~~Ff~~ondation sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil de direction.

5. Le conseil de direction rend un avis sur les comptes définitifs de la ~~Ff~~ondation.

6. Le directeur transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil de direction au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de l'exercice, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

7. Les comptes définitifs sont publiés.

8. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil de direction.

9. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier ~~général~~, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

10. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne, avant le 30 avril de l'année N + 2, décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice N.

nouveau

11. Le directeur prend toute mesure éventuellement requise pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge.

Article 18

Parlement européen et Conseil

Sans préjudice des contrôles cités plus haut et notamment de la procédure budgétaire et de la décharge, le Parlement européen ou le Conseil peut demander à tout moment⁴⁷ à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de la Fondation, et en particulier lors de la publication du rapport annuel d'activité de celle-ci.

⁴⁷ IT a proposé de stipuler ici (ou éventuellement à l'article 12) qu'un rapport devrait être présenté au Conseil et au Parlement au moins une fois par an.

Article ~~1219~~

[...] **Réglementation** financière [...]

1. La réglementation financière applicable à la Fondation est arrêtée par le conseil de direction, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ~~du 19 novembre 2002 portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes~~⁴⁸ que si les exigences spécifiques du fonctionnement de la Fondation le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

nouveau

Conseil

2. Conformément à l'article 133, paragraphe 1, du règlement financier, la Fondation applique les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission pour permettre une consolidation avec les comptes de la Commission.

3. Le règlement (CE) n° 1073/1999 est applicable dans tous ses éléments à la Fondation.

4. La Fondation adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999⁴⁹. Le conseil de direction formalise cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.

⁴⁸ ~~JO L 357 du 31.12.2002, p. 72 avec rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39~~

⁴⁹ Répondant à une question à propos de cet accord, Cion a souligné qu'il s'agissait d'une référence à l'"accord OLAF". Le Service juridique du Conseil a recommandé que cela soit indiqué de manière plus explicite dans le texte. Il a également remis en question le terme "adhère" utilisé ici.

Article ~~1320~~

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à la Fondation.

Article ~~1421~~⁵⁰

Statut du personnel

Le personnel de la Fondation est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

La Fondation exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

Le conseil de direction arrête, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application appropriées dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

⁵⁰ En réponse aux préoccupations exprimées par FR et IT, Cion a fourni quelques informations sur l'avenir des membres du personnel qui s'occupent actuellement du programme Tempus après le "rapatriement" à Bruxelles. La directrice de l'ETF, Mme Dunbar, a déclaré que certains d'entre eux pourraient être redéployés au niveau interne et que d'autres pourraient obtenir des postes auprès de l'agence exécutive, mais qu'ils ne pourraient pas être transférés automatiquement.

nouveau

Le conseil de direction peut adopter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de la Fondation.

Article ~~1522~~

Responsabilité juridique

1. La responsabilité contractuelle de la Fondation est régie par la loi applicable au contrat en cause.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, la Fondation doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par la Fondation ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers la Fondation est [...] régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de la Fondation.

Participation de pays tiers

☒ 1572/98 Art. 1.15 (adapté)

nouveau

1. La Fondation est ouverte à la participation de pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et qui partagent l'engagement de la Communauté et des États membres en matière d'aide dans le domaine ~~de la formation aux pays éligibles~~ des ressources humaines aux pays partenaires définis à l'article 1^{er}, sur la base d'arrangements qui doivent figurer dans des accords entre la Communauté et eux-mêmes, conformément à la procédure prévue à l'article ~~228~~ 300 du traité.

☒ 1360/90

nouveau

Les accords précisent notamment la nature et l'étendue ainsi que les modalités de la participation de ces pays aux travaux de la Fondation et comportent des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ces accords ne peuvent contenir de disposition autorisant des pays tiers à être représentés au conseil de direction avec droit de vote, ou de disposition contraire au Statut du personnel visé à l'article 21 ci-dessus.

2. La participation de ces pays ~~aux~~ à des groupes de travail ad hoc ~~prévus à l'article 5 paragraphe 8~~ peut être décidée, en tant que de besoin, par le conseil de direction, sans qu'un accord soit nécessaire.

☒ 1572/98 Art. 1.16 (adapté)

nouveau

Article ~~1724~~

~~Procédure de contrôle et d'é~~valuation

nouveau

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement financier-cadre, la Fondation procède à une évaluation régulière ex ante et ex post de ses activités lorsque celles-ci occasionnent des dépenses importantes. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au conseil de direction.

Ⓔ 1572/98 Art. 1.16 (adapté)

nouveau

2. Tous les quatre ans, La Commission, après consultation du conseil de direction, ~~arrête une procédure de contrôle et d'évaluation de l'expérience acquise au cours des travaux de la Fondation.~~ mène une évaluation de l'application du présent règlement, des résultats obtenus par la Fondation et de ses méthodes de travail conformément aux objectifs, au mandat et aux fonctions définis dans le présent règlement. ~~Cette procédure devrait être~~ L'évaluation est effectuée avec l'assistance⁵¹ d'experts externes. La Commission communique les ~~premiers~~ résultats de l'évaluation ~~cette procédure dans un rapport qu'elle soumet~~ au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen ~~avant le 31 décembre 2000, et ensuite tous les trois ans.~~

nouveau

3. La Fondation prend toute mesure appropriée pour porter remède aux problèmes éventuellement constatés lors de l'évaluation.

Ⓔ 1360/90

Article ~~1825~~

Réexamen

~~Le présent règlement est réexaminé par le Conseil sur proposition de la Commission dans les cinq ans de son entrée en vigueur.~~

⁵¹ EL, FI et FR se sont demandé s'il était approprié que la Commission procède à cette évaluation, continuant à estimer que cette tâche devrait être confiée à des experts externes. Cion a répondu que la pratique actuelle consistait à effectuer une évaluation tous les trois ans, mais a convenu que les termes "*par* des experts externes" seraient plus acceptables que les termes "*avec l'assistance d'experts externes*".

nouveau

À l'issue de l'évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition de révision des dispositions du présent règlement. Si la Commission constate que l'existence même de la Fondation ne se justifie plus au regard des objectifs assignés, elle peut proposer l'abrogation du règlement.⁵²

nouveau

Article 26

Abrogation

Les règlements (CEE) n° 1360/90, (CE) n° 2063/94, (CE) n° 1572/98 et (CE) n° 1648/2003 du Conseil ainsi que l'article 16 du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, énumérés à l'annexe I, sont abrogés.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

⁵² EL a demandé un examen minutieux de cet article, indiquant qu'il conviendrait de transférer un plus grand nombre de compétences de la Commission au conseil de direction.

CE 1360/90 (adapté)

nouveau

Article ~~1927~~

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le siège de la fondation⁵³ de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁵³ ~~La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera publiée au Journal officiel.~~

ANNEXE I

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990

(JO L 131 du 23.5.1990, p. 1)

Règlement (CE) n° 2063/94 du Conseil du 27 juillet 1994

(JO L 216 du 20.8.1994, p. 9)

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998

(JO L 206 du 23.7.1998, p. 1)

Article 16 du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 juin 2000

(JO L 306 du 7.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003

(JO L 245 du 29.9.2003, p. 22)



ANNEXE II**Tableau de correspondance**

Règlement (CEE) n° 1360/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , partie introductive	Article 1 ^{er} , partie introductive
Article 1 ^{er} , fin de la partie introductive	—
Article 1 ^{er} , du premier au quatrième tiret	—
Article 1 ^{er} , deuxième phrase	—
—	Article 1 ^{er} , fin de la partie introductive
—	Article 1 ^{er} , points a) à c)
—	Article 1 ^{er} , deuxième phrase
Article 2	—
Article 3, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 3, points a) à g)	—
—	Article 2, points a) à f)
Article 3, point h)	Article 2, point g)
Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
—	Article 3, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, première phrase	Article 3, paragraphe 3, première phrase
—	Article 3, paragraphe 3, deuxième phrase
Article 4, paragraphe 2	—
—	Article 3, paragraphes 4 et 5
—	Article 4, paragraphes 1 à 3
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 4, paragraphe 4, premier alinéa
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa
—	Article 5
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2, premier et 2 ^e alinéas
—	Article 7, paragraphe 2, troisième et 4 ^e alinéas
Article 5, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4, premier alinéa	Article 7, paragraphe 4, première phrase
—	Article 7, paragraphe 4, deuxième phrase
Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas	Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 4, dernier alinéa	Article 8, paragraphe 1, dernier alinéa
Article 5, paragraphes 5 et 6	Article 8, paragraphes 2 et 3
Article 5, paragraphes 7 à 10	—
—	Article 9
Article 6	—
Article 7, paragraphe 1, premiers mots	Article 10, paragraphe 1, premiers mots
Article 7, paragraphe 1, fin de la 1 ^{re} phrase et 2 ^e phrase	—

–	Article 10, paragraphe 1, fin de la 1 ^{re} phrase, 2 ^e phrase, et du 2 ^e au 4 ^e alinéa
–	Article 10, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 5, première phrase
Article 7, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
–	Article 10, paragraphe 4, points a) à k)
–	Article 11
–	Article 12
–	Article 13
Article 8 (pour partie)	Article 14
Article 9	Article 15
Article 10, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
–	Article 16, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphes 4 à 6	Article 16, paragraphes 4 à 6
Article 11, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 3
Article 11, paragraphes 2 et 3	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphes 4 à 10	Article 17, paragraphes 4 à 10
–	Article 17, paragraphe 11
–	Article 18
Article 12	Article 19, paragraphe 1
–	Article 19, paragraphes 2 à 4
Article 13	Article 20
Article 14	Article 21, 1 ^{re} et 2 ^e phrase et premiers mots de la 3 ^e phrase
–	Article 21, derniers mots de la 3 ^e phrase
Article 15	Article 22
Article 16, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et première phrase du deuxième alinéa
–	Article 23, paragraphe 1, dernière phrase du deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
–	Article 24, paragraphe 1
Article 17 (pour partie)	Article 24, paragraphe 2
–	Article 24, paragraphe 3
Article 18	–
–	Article 25
–	Article 26
Article 19	Article 27
–	Annexe